

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 9 janvier 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Ventilation, par région, des plaintes reçues à l'égard des services de garde en milieu familial sans permis pour 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;
2. Copies des plaintes reçues à l'égard des services de garde en milieu familial sans permis en 2017-2018 et 2018-2019;
3. Copies des plaintes reçues à l'égard des services de garde en milieu familial sans permis pour l'année 2019-2020 en date de la présente;
4. Rapports et documents en lien avec les évacuations et les fermetures de services de garde illégaux en 2018-2019;
5. Rapports et documents en lien avec les évacuations et les fermetures de services de garde illégaux pour l'année 2019-2020 en date de la présente.

Vous trouverez ci-joint les documents qui répondent aux points 1, 4 et 5 de votre demande et qui vous sont accessibles entièrement ou partiellement. Veuillez noter que les renseignements personnels concernant des tiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité. Par ailleurs, parmi les documents qui ont été repérés, l'accès à certains vous a été entièrement refusé parce que les renseignements personnels en formaient la substance ou parce qu'ils concernent une enquête ou pourrait avoir un effet sur une procédure judiciaire.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-093

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750  
Télécopieur : 418 646-0985  
www.mfa.gouv.qc.ca

Relativement aux points 2 et 3 de votre demande, en raison du nombre important de documents à analyser et de la nature très sensible des renseignements personnels qu'ils contiennent, vous trouverez ci-joint la première partie des documents visés, c'est-à-dire les plaintes reçues à l'égard des personnes non reconnues en 2017-2018. Veuillez noter que les renseignements personnels concernant des tiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité et que des recommandations ont également été protégées.

Les plaintes reçues à l'égard des personnes non reconnues pour les années 2018-2019 et pour 2019-2020 (en date du 8 octobre) vous seront acheminées dans les meilleurs délais.

Cette décision s'appuie sur les articles 14, 28, 32, 37, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 14** *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.*

*Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.*

**Art. 28** *Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:*

1° *d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;*

2° *d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture; [...]*

**Art 32** *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.*

**Art. 37** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. [...]*

**Art. 53** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

**Art. 54** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Art. 59** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]  
François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.